

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions; du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Art. 90

Les décisions du Département de la gestion du territoire (DGT) font l'objet d'une taxe d'administration d'un montant de 100 à 3000 francs à charge du requérant.

Art. 91, note marginale,
Service a) Préavis de synthèse

Art. 91a (nouveau)

b) Préavis

¹Le préavis du service de l'aménagement du territoire (SAT), sollicité par un requérant, avant une demande de sanction préalable ou définitive, fait l'objet d'une taxe d'administration, calculée selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

²La taxe d'administration est à charge du requérant.

³Toute décision prise en application de cet article est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif par analogie avec l'article 52 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1991.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER